

74. Convenzione conclusa fra la Sardegna ed il Belgio per la proprietà delle opere della scienza, lettere ed arti, sottoscritta a Torino il 24 novembre 1859. Testo francese.

Storia: questa convenzione è stata firmata a Torino il 24 novembre 1859, è stata ratificata dall'Italia in base al regio decreto 28 marzo 1860 n. 4019, ed è entrata in vigore nel Regno di Sardegna l'8 marzo 1860. La convenzione è stata sostituita dalla dichiarazione fra l'Italia e il Belgio del 4 luglio 1889.

Paesi aderenti: Regno di Sardegna e Belgio.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da *Raccolta delle leggi e dei decreti del Regno di Sardegna*, Tipografia Pignetti e Carena, Torino, 1860, 4019; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Convention entre la Sardaigne et la Belgique concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée a Turin le 24 novembre 1859.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Belges également animés du désir d'étendre dans les deux Pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et des beaux arts qui pourront être publiés pour la première fois dent l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leur Plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omessi)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

1. A partir de l'époque a laquelle, conformément. aux stipulations de l'article quinzème ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer le dit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre Pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le seraient la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat; et que les auteurs de l'un des deux pays auront devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots "œuvre de littérature ou d'art" employés au commencement, de cet article comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataraires ou ayant cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui et ce sous -les conditions suivantes:

1) L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

2) Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête à l'ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduir.

3) Ladite traduction autorisée devra avoir paru au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

4) La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois; en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé et chaque d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

4. Les stipulations des articles précédentes s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, . en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représenté ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois pour avoir droit à la protection légale en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, : l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après et le dépôt de l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point par objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Sardaigne et de Belgique, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous le cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles des journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre pays dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même, où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

6. L'introduction et la vente dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 2, 3, 4 ci—dessus, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elle proviennent d'un pays étranger quelconque

7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou qui seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

8. Les auteurs ou traducteurs, de même que les représentants ou ayants cause légalement désignées, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir:

1) Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Sardaigne il faudra qu'il ait été enregistrée au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles.

2) Si l'ouvrage ait paru pour la première fois en Belgique il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère l'Intérieur à Turin.

La susdite protection ne sera acquise qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, . par rapport à l'ouvrage pour lequel cette

protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes comme aussi pour les oeuvres dramatiques et musicales, au moins que cette oeuvres dramatiques et les publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant qu'on l'aura remis gratuitement, dans l'un o l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus suivant le cas respectifs, un exemplaire dans la meilleure condition ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieux indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est à dire en Sardaigne au Ministère de l'Intérieur à Turin, et en Belgique à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois moins qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une Copie authentique de l'inscription sur le registre du Ministère de l'Intérieur à Turin confèrera en Sardaigne le droit exclusif de reproduction jusqu'à que quelque autre personne ne fait admettre devant un Tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois Belges, et contentent l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du Royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément au stipulation du présent article, ne pourra pas dépasser, dans l'un ni dans l'autre pays, la somme d'un franc vingt-cinq centimes, et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de six franc vingt-cinq centimes.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou Un ouvrage, qu'il aura paru par la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent article.

9. Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art outre que les livres, estampes, cartes et publications musicales pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'article premier de la présente Convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute oeuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute oeuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

10. Il est entendu que si dans une Convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes faveurs étaient accordées par l'un des deux Hautes Parties contractantes à une troisième Puissance, l'autre Partie sera aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions.

11. Il est convenu que pour faciliter l'exécution de la présente Convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

12. Pour faciliter l'exécution de la présent Convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements, qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteurs, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente Convention.

13. Les stipulations de la présente Convention ne pourront en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes, se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

14. Rien, dans cette Convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Haute Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après de lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances sont ou seraient déclarés être contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

15. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le Gouvernement fera dument connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la Convention ne seront applicables qu'aux oeuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention.

La Convention restera en vigueur pendant six années, à partir du jour où elle pourra être mise à exécution et dans le cas où l'une des deux Parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

16. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.